

La présente fiche concerne le transport de personnes avec un véhicule de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 3,5 tonnes maximum et n'excédant pas 9 places, conducteur compris, couramment appelés « minibus » au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.

## LE CONDUCTEUR

**Permis ?** Pour ce type de transport, le conducteur doit bien évidemment être titulaire du **permis B** (véhicules légers).

**Aptitude médicale ?** En plus des visites périodiques auprès du médecin de prévention, le conducteur doit être en possession d'une **attestation préfectorale d'aptitude**, quelquefois appelée carte verte, mais à ne pas confondre avec l'attestation d'assurance. Cette attestation est délivrée par le Préfet après visite périodique auprès d'un médecin agréé « permis de conduire ». Elle n'est obligatoire réglementairement que s'il s'agit d'un minibus affecté au transport scolaire ou à un transport public de personnes, mais elle est vivement recommandée dans tous les cas par les contrôleurs des transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), car le chauffeur engage sa propre responsabilité pénale, en plus de celle de l'employeur, en cas d'accident.

**Examen psychotechnique ?** Si le conducteur a un **grade d'adjoint technique territorial** (y compris principal 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe), il doit avoir passé avec succès un examen psychotechnique auprès d'un organisme agréé. → Voir fiche pratique « Examens psychotechniques »

## LE VÉHICULE

**Vérification ?** Le minibus doit subir un **contrôle technique tous les ans**, et non pas tous les 2 ans à partir de la 4<sup>ème</sup> année, comme c'est le cas pour les autres véhicules légers.

**Éléments de sécurité ?** Le minibus doit être doté de **ceintures de sécurité**, d'une **trousse de secours**, d'un **extincteur** ainsi que, le cas échéant, d'un **panneau « transport d'enfants »**.

**Attention !** Le minibus n'étant pas équipé d'un limiteur de vitesse, il convient de rester vigilant quant au **respect des vitesses** autorisées.



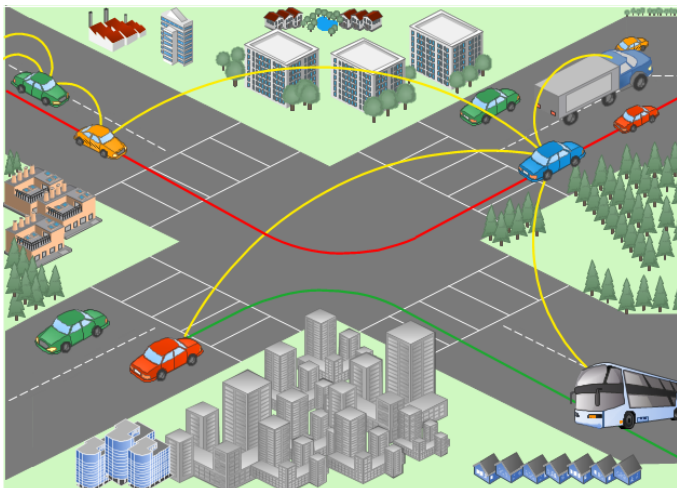
## LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES




**Obligations ?** 2 cas de figure se présentent, selon que l'on considère le transport comme **public ou privé** (voir résumé dans le tableau page suivante), ces notions étant applicables aussi bien pour les collectivités et établissements publics territoriaux que les prestataires privés.

**Contacts ?** Dans tous les cas, pour connaître les obligations applicables selon votre situation, nous vous recommandons de **contacter les contrôleurs des transports** de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

**Assurance ?** Il peut être opportun de faire un point avec votre **assureur** sur vos garanties lors de ces transports.



Services de transport <u>public</u> routier collectif de personnes	Services <u>privés</u> de transport routier de personnes
<p><b>Activités concernées ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Transport <b>scolaire</b>, même gratuit</li> <li>✓ Voyages <b>en dehors</b> des limites de <b>la commune</b></li> <li>✓ Visites <b>culturelles</b> ou touristiques (<b>parc de loisirs</b> notamment) même à l'intérieur des limites de la commune</li> </ul> <p><b>Démarches ?</b> L'autorisation d'exercer est soumise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'inscription au <b>registre des transports</b> de la Préfecture de Région, entraînant la délivrance d'une <b>licence de transport</b></li> <li>2) La pose d'une signalétique distinctive (<b>vignette mauve</b> avec n° de licence de transport) à l'avant du/des minibus</li> <li>3) La création d'une <b>régie de transport</b></li> <li>4) L'<b>attestation préfectorale d'aptitude</b> pour le conducteur (obligatoire)</li> </ol>  <p><b>Conditions ?</b> Pour être inscrit au registre des transports, il faut justifier que l'on satisfaisait à 4 exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Exigence d'établissement (situation du siège social...)</li> <li><input type="checkbox"/> Exigence d'honorabilité (absence de condamnation...)</li> <li><input type="checkbox"/> Exigence de capacité financière</li> <li><input type="checkbox"/> Exigence de capacité professionnelle = <b>formation &amp; diplôme « gestionnaire de transports »</b> pour un responsable</li> </ul> <p><i>Nota : Il est possible d'être <b>exempté</b> des exigences de capacités financière &amp; professionnelle pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les régies des collectivités territoriales (mairies, département ou région) effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de <b>2 véhicules au maximum</b></li> <li>✓ Les établissements publics (CCAS ou intercommunalités) réalisant l'activité de transport à titre accessoire et possédant <b>un seul véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris (service régulier ou à la demande)</b></li> </ul>	<p><b>Activités concernées ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Transport d'<b>enfants</b> par les animateurs d'un <b>centre de loisirs</b> communal ou du <b>périscolaire</b></li> <li>✓ <b>CCAS</b> assurant des transports de <b>personnes âgées</b> dans le cadre de sa politique de maintien à domicile</li> </ul> <p><b>Démarches ?</b> Aucune, ces services sont exemptés des procédures administratives liées au transport public, à l'exception de l'<b>attestation préfectorale d'aptitude</b> qui reste conseillée pour le conducteur</p>   <p><b>Conditions ?</b> Pour être considéré comme un transport privé, il faut répondre par l'affirmative à <u>toutes</u> les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le service est-il <b>gratuit</b> ?</li> <li><input type="checkbox"/> Le <b>véhicule</b> appartient-il à <b>la collectivité</b> / l'établissement public ou est-il pris par lui en location ?</li> <li><input type="checkbox"/> Le <b>conducteur</b> est-il un <b>agent de la collectivité</b> / l'établissement public ?</li> <li><input type="checkbox"/> Le trajet reste-t-il à <b>l'intérieur</b> des limites géographiques <b>de la commune</b> ?</li> <li><input type="checkbox"/> S'agit-il d'un déplacement <b>non touristique / culturel</b> ?</li> <li><input type="checkbox"/> S'agit-il d'un transport <b>non scolaire</b> ?</li> </ul>

## LES CONTRÔLES

**Par qui ?** Les contrôles routiers sont assurés par les services de l'État, notamment par les **contrôleurs des transports de la DREAL** – également consultés par les juges lors des litiges – et/ou par les forces de l'ordre : gendarmerie, Police Nationale ou Municipale.

**Infractions ?** En cas de défaut d'inscription au registre des transports, le délit est puni d'une **amende** de 3750 €, jusqu'à 6 mois d'**emprisonnement** (pénal) et la mise en **fourrière** du véhicule.

## LES RÉFÉRENCES

- 📖 Code de la route, articles R221-4 et 10 (permis de conduire), R323-24 (contrôle technique)
- 📖 Code des transports, articles L1000-3, L1221-3, 4, 7 et 10, L3111-7, L3131-1, R3111-1 à 3, 6 et 38, R3112-1 et 2, R3113-2 à 5, 8, 10, 19, 23, 26, 31, 34 à 36, 39, 43 et 44, R3314-26, R3411-7, 9 et 11 (transport routier public/privé de personnes)
- 📖 Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, articles 5 (transports routiers de personnes)
- 📖 Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux)
- 📖 Arrêté du 2 juillet 1982 (transport en commun des personnes)
- 📖 Arrêté du 28 décembre 2011 (gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier)
- 📖 Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 novembre 2015, 14-82.224 (infraction au code des transports)

